

Fiche n°4 -RESPECT DES MAQUETTES BUDGÉTAIRES

Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui doit être respecté. Il appartient donc aux collectivités d'utiliser les maquettes en vigueur, telle que présentées sur le site : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

A) L'état des restes à réaliser (RAR)

Conformément à l'article R.2311-11 du CGCT, les restes à réaliser correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements.
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Il ne s'agit donc pas de prévisions budgétaires mais de recettes qui doivent être justifiées par un document écrit.

L'inscription de ces recettes doit être justifiée par des documents susceptibles d'en établir la réalité ou le caractère certain. Toute inscription de recette d'investissement au titre des RAR doit donc reposer sur une pièce justificative établie avant le 31 décembre. Cette pièce peut être un compromis de vente signé pour une cession immobilière, un arrêté attributif de subvention (une simple lettre de la collectivité versante n'est pas suffisante), un contrat pour les emprunts ou tout au moins une lettre d'engagement de la banque suffisamment précise.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif et sont repris, pour un montant identique dans le budget suivant. Ainsi, ces restes à réaliser doivent être justifiés et les justificatifs joints à l'état certifié par le maire et le comptable.

Désormais, le II. A1 de la maquette budgétaire des comptes administratifs M14 ou M4 intègre un récapitulatif des restes à réaliser. Ce récapitulatif doit être obligatoirement renseigné sur la base des montants inscrits sur l'état certifié.

En outre, dans le cas où, les RAR ont pour origine des emprunts ou des subventions et pour lesquels une partie des ces montants aurait déjà fait l'objet d'une dépense mandatée, il apparaît alors que la pièce justificative (contrat d'emprunt, arrêté de subvention...) ne reflète plus la réalité exacte du montant restant à prendre en compte au titre des RAR.

Cette différence devra être justifiée à tout moment en cas de demande complémentaire de la part des services préfectoraux.

Aussi, il est nécessaire que les collectivités tiennent à jour un registre (par exemple un tableau) retraçant les mandats effectués sur l'intégralité de la somme initiale pour pouvoir, le cas échéant, être en mesure d'expliquer la différence entre la pièce justificative et les montants inscrits en restes à réaliser.

B) Les annexes

En vue d'apporter des précisions utiles à l'information des élus et des citoyens, les différentes maquettes budgétaires (CA et BP) incluent un certain nombre d'états annexes qui doivent être complétés (article R.2313-3 du CGCT). Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré, en leur absence comme valablement voté. En effet, l'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget.

J'attire donc particulièrement votre attention sur la nécessaire présence des états de la dette, les engagements hors bilan, l'état des provisions, les emprunts garantis, les subventions versées aux tiers et l'état du personnel.

La transmission de certaines annexes est soumise à critère de population. Pour en connaître la liste, vous pourrez utilement vous reporter aux annotations figurant en page 2, ou 3, des maquettes budgétaires.

Les annexes qui seraient sans objet pour votre collectivité devront comporter la mention « SANS OBJET ».